



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-153

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2024

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE / ARS CELLULE HANDICAP

91-2024-06-11-00007 - DECISION TARIFAIRE N°2094 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE [REDACTED] FAM NORD ESSONNE - 910023027 (2 pages)	Page 5
91-2024-06-11-00006 - DECISION TARIFAIRE N°2095 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE [REDACTED] FAM LES MYOSOTIS - 910004308 [REDACTED] (2 pages)	Page 8

AGENCE REGIONALE DE SANTE / ARS CELLULE PERSONNES AGEES

91-2024-06-25-00004 - CAJ SIMONE DUSSART 910015759-11031 NB (2 pages)	Page 11
91-2024-06-12-00011 - CPOM initiale 910000157-3303 COLISEE NB (3 pages)	Page 14
91-2024-06-12-00012 - CPOM initiale 910003938-3297 ACIS-FRANCE NB (3 pages)	Page 18
91-2024-06-12-00013 - CPOM initiale 910019462-3286 SEGAH NB (3 pages)	Page 22
91-2024-06-12-00014 - CPOM initiale 910701416-3268 ORPEA NB (4 pages)	Page 26
91-2024-06-12-00015 - CPOM initiale 910707785-3261 CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS NB (2 pages)	Page 31
91-2024-06-12-00016 - CPOM initiale 910802289-3255 CHATEAU VILLEMOISSON NB (2 pages)	Page 34
91-2024-06-12-00017 - CPOM initiale 910803477-3254 LA CITADINE NB (2 pages)	Page 37
91-2024-06-12-00018 - CPOM initiale 910805837-3250 MAISON DE FAMILLE LES ETANGS NB (3 pages)	Page 40
91-2024-06-12-00019 - CPOM initiale 910806355-3247 SAINT JEAN BAPTISTE DE LA SALLE NB (3 pages)	Page 44
91-2024-06-12-00020 - CPOM initiale 910810639-3239 MARCEL PAUL NB (2 pages)	Page 48
91-2024-06-12-00021 - CPOM initiale 910814557-3225 ADEF RESIDENCES NB (3 pages)	Page 51
91-2024-06-12-00022 - EHPAD EPRD initiale 910005859-3295 LES PARENTELES NB (2 pages)	Page 55
91-2024-06-12-00023 - EHPAD EPRD initiale 910015809-3289 LES MAGNOLIAS NB (2 pages)	Page 58
91-2024-06-12-00024 - EHPAD EPRD initiale 910019058-3287 EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU NB (2 pages)	Page 61
91-2024-06-12-00025 - EHPAD EPRD initiale 910040062-3285 EHPAD MAISON STE HELENE NB (2 pages)	Page 64
91-2024-06-12-00026 - EHPAD EPRD initiale 910460104-3282 EHPAD MAISON ST CHARLES NB (2 pages)	Page 67
91-2024-06-12-00027 - EHPAD EPRD initiale 910700319-3277 EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA NB (2 pages)	Page 70

91-2024-06-12-00028 - EHPAD EPRD initiale 910701663-3265 EHPAD LE MANOIR NB (2 pages)	Page 73
91-2024-06-12-00029 - EHPAD EPRD initiale 910701713-3264 EHPAD LES TILLEULS NB (2 pages)	Page 76
91-2024-06-12-00030 - EHPAD EPRD initiale 910800978-3257 EHPAD GALIGNANI NB (2 pages)	Page 79
91-2024-06-12-00031 - EHPAD EPRD initiale 910815018-3221 RESIDENCE LES CEDRES NB (2 pages)	Page 82
91-2024-06-12-00032 - EHPAD EPRD initiale 910815026-3220 EHPAD L'ESPLANADE NB (2 pages)	Page 85
91-2024-06-12-00033 - PA hors EHPAD initiale 910014869-3292 CAJ LES CROCUS NB (2 pages)	Page 88
AGENCE REGIONALE DE SANTE / ARS DEPARTEMENT AUTONOMIE	
91-2024-02-29-00014 - SEGAH EHPAD JEAN SARRAN DOURDAN PHV (4 pages)	Page 91
91-2024-02-29-00015 - SEGAH EHPAD GENEVIEVE LAROQUE MORANGIS PHV (4 pages)	Page 96
PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	
91-2024-06-25-00005 - Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/199 du 25 juin 2024 mettant en demeure la société ENORIS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé rue Victor Basch sur le territoire de la commune de MASSY (91300) (2 pages)	Page 101
91-2024-05-30-00011 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial autorisant la société MAURICE a créer un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 145,6 m2 par création d'un magasin à l enseigne ALDI de 998,4 m2 et d'une moyenne surface à l enseigne Bébé 9 de 1 147,2 m2 à Sainte-Geneviève-des-Bois (6 pages)	Page 104
PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE	
91-2024-06-27-00002 - ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRSR-SESR n°013 du 27 juin 2024 portant agrément d un centre de formation des conducteurs de voiture avec chauffeur (VTC) CENTRE TOP FORMATION Agrément VTC 91 / 2024-003 (3 pages)	Page 111
PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	
91-2024-06-26-00009 - ARRÊTÉ n°2024 PREF DRCL/086 du 26 juin 2024 modifiant l arrêté n°2024-PREF-DRCL/083 du 24 juin 2024 portant institution et composition de vingt-deux commissions de contrôle des opérations de vote dans le département de l Essonne pour l élection des députés à l Assemblée nationale des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 (2 pages)	Page 115

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-06-14-00014 - arrêté de fermeture administrative temporaire pour l'établissement "Kfé Lounge" à Chilly-Mazarin (4 pages) Page 118

91-2024-06-27-00007 - Liste RAA 27 juin 2024 (8 pages) Page 123

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS /

91-2024-06-27-00001 - Arrêté n° 2024-00870^{??} portant délégation de signature au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne durant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024^{??} (3 pages) Page 132

91-2024-06-27-00003 - Arrêté n° 2024-00871^{??} portant délégation de signature au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation durant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024^{??} (3 pages) Page 136

91-2024-06-27-00004 - Arrêté n° 2024-00872^{??} portant délégation de signature au sein de la direction du renseignement de la préfecture de police durant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024^{??} (2 pages) Page 140

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-11-00007

DECISION TARIFAIRE N°2094 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2024 DE
EAM NORD ESSONNE - 910023027

DECISION TARIFAIRE N°2094 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EAM NORD ESSONNE - 910023027

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 09/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/08/2018 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM NORD ESSONNE (910023027) sise 3 RES DES AILES 91140 Villebon-sur-Yvette et gérée par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 659 298,41 € au titre de 2024, dont 93 698,41 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 941,53 €.

Soit un forfait journalier de soins de 120,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

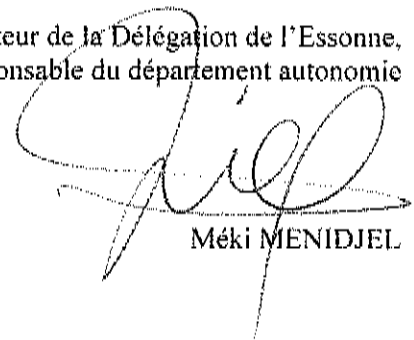
- forfait annuel global de soins 2025: 565 600,00 € (douzième applicable s'élevant à 47 133,33 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 103,02 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 11 JUIN 2024

P/Le Directeur de la Délégation de l'Essonne,
Le Responsable du département autonomie



Méki MENIDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-11-00006

DECISION TARIFAIRE N°2095 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2024 DE
FAM LES MYOSOTIS - 910004308

DECISION TARIFAIRE N°2095 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
FAM LES MYOSOTIS - 910004308

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 09/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/02/2002 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES MYOSOTIS (910004308) sise 7 R DE L ERMITAGE 91410 Dourdan et gérée par l'entité dénommée INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD (910803519) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 001 126,64 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 83 427,22 €.

Soit un forfait journalier de soins de 97,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

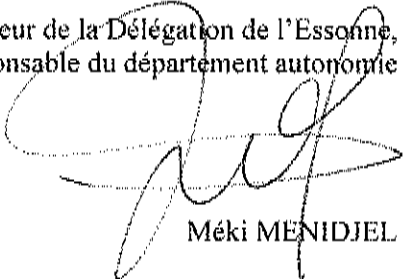
- forfait annuel global de soins 2025: 1 001 126,64 € (douzième applicable s'élevant à 83 427,22 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 97,50 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD (910803519) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 11 JUIN 2024

P/Le Directeur de la Délégation de l'Essonne,
Le Responsable du département autonomie



Méki MENIDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-25-00004

CAJ SIMONE DUSSART 910015759-11031 NB

DECISION TARIFAIRE N° 11031 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024
DE
CAJ ESPACE SIMONE DUSSART - 910015759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/02/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) sise 84 R VIGIER 91605 Savigny-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 139 073,77 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 589,48 €.
Soit un prix de journée de 37,54 €.

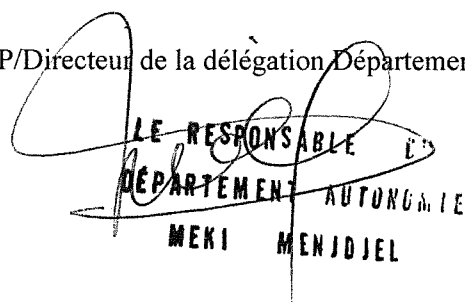
Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 139 073,77 €
(douzième applicable s'élevant à 11 589,48 €)
- prix de journée de reconduction de 37,54 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale


LE RESPONSABLE
DÉPARTEMENT AUTONOME
MEKI MENJDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00011

CPOM initiale 910000157-3303 COLISEE NB

DECISION TARIFAIRE N°3303 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL EVRY JARDINS DE CYBELE - 910000140

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD RESIDENCE PRO SANTE EVRY - 910000157

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD RESIDENCE BELLEVUE - 910700418

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE - 910701762

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI - 910800465

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE - 910812544

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/07/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL EVRY JARDINS DE CYBELE (910000140), a été fixée à 7 724 478,15 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 724 478,15 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910000157	1 812 547,97	0,00	60 146,62	0,00	0,00	0,00
910700418	1 172 568,38	0,00	0,00	64 152,95	0,00	0,00
910701762	1 461 776,56	0,00	0,00	23 504,68	0,00	0,00
910800465	1 411 247,03	0,00	0,00	32 172,71	0,00	0,00
910812544	1 487 973,28	0,00	68 940,18	129 447,79	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910000157	82,76	0,00	0,00	0,00
910700418	93,60	45,69	0,00	0,00
910701762	39,26	46,64	0,00	0,00
910800465	54,73	42,56	0,00	0,00
910812544	50,04	35,96	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 643 706,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 724 478,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 7 724 478,15 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910000157	1 812 547,97	0,00	60 146,62	0,00	0,00	0,00
910700418	1 172 568,38	0,00	0,00	64 152,95	0,00	0,00
910701762	1 461 776,56	0,00	0,00	23 504,68	0,00	0,00
910800465	1 411 247,03	0,00	0,00	32 172,71	0,00	0,00
910812544	1 487 973,28	0,00	68 940,18	129 447,79	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910000157	82,76	0,00	0,00	0,00
910700418	93,60	45,69	0,00	0,00
910701762	39,26	46,64	0,00	0,00
910800465	54,73	42,56	0,00	0,00
910812544	50,04	35,96	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 643 706,51 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EVRY JARDINS DE CYBELE 910000140) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale
LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00012

CPOM initiale 910003938-3297 ACIS-FRANCE NB

DECISION TARIFAIRE N°3297 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACIS-FRANCE - 590035762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD CENTRE DESFONTAINES - 910003938

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH - 910701481

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/11/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762), a été fixée à 4 149 050,03 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 149 050,03 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910003938	1 972 692,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701481	2 141 291,72	0,00	0,00	35 065,86	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910003938	73,25	0,00	0,00	0,00
910701481	99,44	53,37	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 345 754,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 149 050,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 4 149 050,03 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910003938	1 972 692,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701481	2 141 291,72	0,00	0,00	35 065,86	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910003938	73,25	0,00	0,00	0,00
910701481	99,44	53,37	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 345 754,17 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE 590035762) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale


LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00013

CPOM initiale 910019462-3286 SEGAH NB

DECISION TARIFAIRE N°3286 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SEGAH - 910020510

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE - 910019462

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD PUBLIC SIMONE VEIL - 910019413

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL - 910019470

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ - 910020924

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD LOUISE DE VILMORIN - 910021138

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD JEAN SARRAN - 910040054

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD LES MYOSOTIS - 910701853

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/07/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SEGAH (910020510), a été fixée à 18 210 223,57 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 18 210 223,57 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910019413	2 214 902,32	0,00	68 332,01	47 132,36	121 232,44	0.00
910019462	2 385 204,95	0,00	170 875,79	48 968,74	125 955,95	0.00
910019470	1 345 527,97	0,00	98 997,05	24 314,16	124 247,93	0.00
910020924	2 079 366,10	0,00	66 872,99	67 378,78	74 287,27	0.00
910021138	3 397 228,23	0,00	135 177,08	586 939,10	115 539,76	0.00
910040054	2 912 277,73	0,00	66 872,99	0,00	0,00	0.00
910701853	1 862 333,60	0,00	70 258,27	0,00	0,00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910019413	87,44	47,13	70,28	0,00
910019462	83,22	39,17	101,17	0,00
910019470	71,42	45,03	72,03	0,00
910020924	71,57	43,75	74,66	0,00
910021138	127,34	223,17	96,28	0,00
910040054	138,87	0,00	0,00	0,00
910701853	68,52	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 517 518,63 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 210 223,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 18 210 223,57 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910019413	2 214 902,32	0,00	68 332,01	47 132,36	121 232,44	0,00
910019462	2 385 204,95	0,00	170 875,79	48 968,74	125 955,95	0,00
910019470	1 345 527,97	0,00	98 997,05	24 314,16	124 247,93	0,00
910020924	2 079 366,10	0,00	66 872,99	67 378,78	74 287,27	0,00
910021138	3 397 228,23	0,00	135 177,08	586 939,10	115 539,76	0,00
910040054	2 912 277,73	0,00	66 872,99	0,00	0,00	0,00
910701853	1 862 333,60	0,00	70 258,27	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910019413	87,44	47,13	70,28	0,00
910019462	83,22	39,17	101,17	0,00
910019470	71,42	45,03	72,03	0,00
910020924	71,57	43,75	74,66	0,00
910021138	127,34	223,17	96,28	0,00
910040054	138,87	0,00	0,00	0,00
910701853	68,52	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 517 518,63 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEGAH 910020510) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJIEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00014

CPOM initiale 910701416-3268 ORPEA NB

DECISION TARIFAIRE N°3268 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC - 910008358

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME - 910015015

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD LE CLOS D'ETRECHY - 910017888

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD LES GARANCIERES - 910019041

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'EPINE - 910019488

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD RENE LEGROS - 910460088

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD RESIDENCE LES TROIS LIONS - 910701457

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX - 910701697

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/07/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 15 461 741,58 €, dont 91 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 15 461 741,58 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910008358	1 683 697,48	0,00	0,00	38 623,84	0,00	0,00
910015015	1 668 841,96	0,00	0,00	64 409,54	0,00	0,00
910017888	1 876 691,23	0,00	85 240,40	23 915,47	0,00	0,00
910019041	1 666 845,94	0,00	0,00	81 694,40	120 075,35	0,00
910019488	1 572 730,97	0,00	0,00	23 833,73	72 045,22	0,00
910460088	1 564 108,85	0,00	0,00	35 256,97	0,00	0,00
910701416	1 476 859,49	0,00	0,00	51 322,36	96 732,73	0,00
910701457	1 475 826,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701697	1 670 864,54	0,00	99 294,05	12 830,58	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910008358	56,83	36,00	0,00	0,00
910015015	61,35	71,73	0,00	0,00
910017888	65,70	94,90	0,00	0,00
910019041	57,68	35,24	91,04	0,00
910019488	64,40	45,92	128,19	0,00
910460088	25,04	59,66	0,00	0,00
910701416	41,17	44,28	78,90	0,00
910701457	59,41	0,00	0,00	0,00
910701697	70,25	35,06	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 288 478,48 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 370 741,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 15 370 741,58 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910008358	1 683 697,48	0,00	0,00	38 623,84	0,00	0,00
910015015	1 668 841,96	0,00	0,00	64 409,54	0,00	0,00
910017888	1 876 691,23	0,00	85 240,40	23 915,47	0,00	0,00
910019041	1 653 845,94	0,00	0,00	81 694,40	120 075,35	0,00
910019488	1 559 730,97	0,00	0,00	23 833,73	72 045,22	0,00
910460088	1 512 108,85	0,00	0,00	35 256,97	0,00	0,00
910701416	1 463 859,49	0,00	0,00	51 322,36	96 732,73	0,00
910701457	1 475 826,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701697	1 670 864,54	0,00	99 294,05	12 830,58	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910008358	56,83	36,00	0,00	0,00
910015015	61,35	71,73	0,00	0,00
910017888	65,70	94,90	0,00	0,00
910019041	57,23	35,24	91,04	0,00
910019488	63,86	45,92	128,19	0,00
910460088	24,21	59,66	0,00	0,00
910701416	40,81	44,28	78,90	0,00
910701457	59,41	0,00	0,00	0,00
910701697	70,25	35,06	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 280 895,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale


LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00015

CPOM initiale 910707785-3261 CHATEAU DE LA
FONTAINE AUX COSSONS NB

DECISION TARIFAIRE N°3261 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS - 910001148

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -
EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/09/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS (910001148), a été fixée à 1 232 057,38 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 232 057,38 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910707785	1 160 556,24	0,00	0,00	71 501,14	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910707785	62,35	53,96	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 671,45 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 232 057,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:
- personnes âgées : 1 232 057,38 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910707785	1 160 556,24	0,00	0,00	71 501,14	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910707785	62,35	53,96	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 671,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS 910001148) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENIDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00016

CPOM initiale 910802289-3255 CHATEAU
VILLEMOISSON NB

DECISION TARIFAIRE N°3255 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL CHATEAU VILLEMORISSON - 910001379

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON - 910802289

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/07/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL CHATEAU VILLEMORISSON (910001379), a été fixée à 2 052 373,85 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 052 373,85 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910802289	2 052 373,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910802289	44,25	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 031,15 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 052 373,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 052 373,85 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910802289	2 052 373,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910802289	44,25	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 031,15 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CHATEAU VILLEMORISON 910001379) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

LE RESPONSABLE DU
P/Directeur de la délégation Départementale
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MEVILIEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00017

CPOM initiale 910803477-3254 LA CITADINE NB

DECISION TARIFAIRE N°3254 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ISATIS - 940017304

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD LA CITADINE - 910803477

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/09/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304), a été fixée à 1 496 412,32 €, dont 13 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 496 412,32 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910803477	1 385 842,89	0,00	59 505,21	51 064,22	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910803477	50,62	237,51	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 701,03 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 483 412,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 483 412,32 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910803477	1 372 842,89	0,00	59 505,21	51 064,22	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910803477	50,15	237,51	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 617,69 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS 940017304) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 12 juin 2024

LE RESPONSABLE DU
P/Directeur de la délégation Départementale
DÉPARTEMENT AUTONOME
MERT MERIDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00018

CPOM initiale 910805837-3250 MAISON DE
FAMILLE LES ETANGS NB

DECISION TARIFAIRE N°3250 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS - 910016898

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS - 910805837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS (910016898), a été fixée à 1 951 613,24 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 951 613,24 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910805837	1 822 165,44	0,00	0,00	129 447,80	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910805837	77,80	70,74	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 634,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 951 613,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 951 613,24 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910805837	1 822 165,44	0,00	0,00	129 447,80	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910805837	77,80	70,74	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 634,44 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS 910016898) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale



LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00019

CPOM initiale 910806355-3247 SAINT JEAN
BAPTISTE DE LA SALLE NB

DECISION TARIFAIRE N°3247 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESID. ST JEAN BAPTISTEDE LA SALLE - 910001742

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD SAINT JEAN BAPTISTE DE LA SALLE - 910806355

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/02/2020, prenant effet au 01/09/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESID. ST JEAN BAPTISTEDE LA SALLE (910001742), a été fixée à 747 454,72 €, dont -113 371,75 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 747 454,72 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910806355	747 454,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910806355	30,56	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 287,89 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 860 826,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 860 826,47 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910806355	860 826,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910806355	35,19	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 735,54 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de

l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESID. ST JEAN BAPTISTE DE LA SALLE 910001742) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale


LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00020

CPOM initiale 910810639-3239 MARCEL PAUL NB

DECISION TARIFAIRE N°3239 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE - 910014919

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD MARCEL PAUL - 910810639

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/11/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919), a été fixée à 1 927 709,55 €, dont 510,38 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 927 709,55 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910810639	1 874 544,55	0,00	53 165,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910810639	67,16	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 642,46 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 927 199,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 927 199,17 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910810639	1 863 401,17	0,00	63 798,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910810639	66,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 599,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE 910014919) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00021

CPOM initiale 910814557-3225 ADEF
RESIDENCES NB

DECISION TARIFAIRE N°3225 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADEF RESIDENCES - 940004088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU - 910814557

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES - 910013879

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - 910013929

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD LA MAISON DES MERISIERS - 910015148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088), a été fixée à 7 740 888,03 €, dont 110 500,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 740 888,03 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910013879	1 546 095,60	0,00	0,00	51 322,35	0,00	0,00
910013929	1 671 918,83	0,00	68 332,01	51 322,36	0,00	0,00
910015148	1 533 312,81	0,00	0,00	51 322,36	120 075,35	0,00
910814557	2 621 525,19	0,00	0,00	25 661,17	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910013879	47,28	70,11	0,00	0,00
910013929	62,40	70,11	0,00	0,00
910015148	45,89	70,11	95,30	0,00
910814557	112,30	70,11	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 645 074,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 630 388,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 7 630 388,03 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910013879	1 494 095,60	0,00	0,00	51 322,35	0,00	0,00
910013929	1 652 418,83	0,00	68 332,01	51 322,36	0,00	0,00
910015148	1 533 312,81	0,00	0,00	51 322,36	120 075,35	0,00
910814557	2 582 525,19	0,00	0,00	25 661,17	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910013879	45,69	70,11	0,00	0,00
910013929	61,67	70,11	0,00	0,00
910015148	45,89	70,11	95,30	0,00
910814557	110,63	70,11	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 635 865,67 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES 940004088) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

LE RESPONSABLE DU
P/Directeur de la délégation Départementale
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKY MENIDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00022

EHPAD EPRD initiale 910005859-3295 LES
PARENTELES NB

DECISION TARIFAIRE N°3295 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD LES PARENTELES - 910005859

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES PARENTELES (910005859) sise 18, ALL, VICTOR HUGO, , , 91620, Ville-du-Bois et gérée par l'entité dénommée EURL LES PARENTÈLES (910014679);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 286 676,06 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 556,34 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 987 948,53	63,33
UHR	0,00	0
PASA	98 997,05	0
Hébergement Temporaire	199 730,48	79,89
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 286 676,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 987 948,53	63,33
UHR	0,00	0
PASA	98 997,05	0
Hébergement Temporaire	199 730,48	79,89
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 556,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL LES PARENTÈLES (910014679) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MEJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00023

EHPAD EPRD initiale 910015809-3289 LES
MAGNOLIAS NB

DECISION TARIFAIRE N°3289 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) sise 77, R, DU PERRAY, 91160, Ballainvilliers et gérée par l'entité dénommée ASS GESTION HOP PRIVE LES MAGNOLIAS (910000033);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 089 085,01 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 090,42 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 559 401,29	60,51
UHR	0,00	0
PASA	99 447,12	0
Hébergement Temporaire	128 746,15	47,37
Accueil de jour	301 490,45	167,22

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 089 085,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 559 401,29	60,51
UHR	0,00	0
PASA	99 447,12	0
Hébergement Temporaire	128 746,15	47,37
Accueil de jour	301 490,45	167,22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 090,42 €.

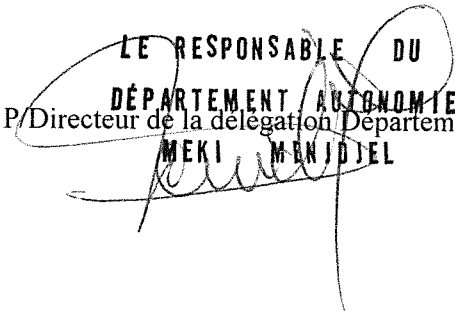
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GESTION HOP PRIVE LES MAGNOLIAS (910000033) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
P/Directeur de la délégation Départementale
MEKI MENJIEL



AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00024

EHPAD EPRD initiale 910019058-3287 EHPAD
RESIDENCE DU PLATEAU NB

DECISION TARIFAIRE N°3287 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU - 910019058

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU (910019058) sise 1, R, PAUL VAILLANT COUTURIER, , Bis, , 91200, Athis-Mons et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DU PLATEAU (910020668);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 492 969,83 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 414,15 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 403 155,70	38,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	89 814,13	69,09
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 492 969,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 403 155,70	38,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	89 814,13	69,09
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 414,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale
LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOME
MEKI MENJILL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00025

EHPAD EPRD initiale 910040062-3285 EHPAD
MAISON STE HELENE NB

DECISION TARIFAIRE N°3285 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD MAISON STE HELENE - 910040062

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON STE HELENE (910040062) sise 53, R, STE GENEVIEVE, 91860, Épinay-sous-Sénart et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 384 423,46 € au titre de 2024, dont 26 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 368,62 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 315 000,71	102,94
UHR	0,00	0
PASA	69 422,75	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 358 423,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 000,71	100,90
UHR	0,00	0
PASA	69 422,75	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

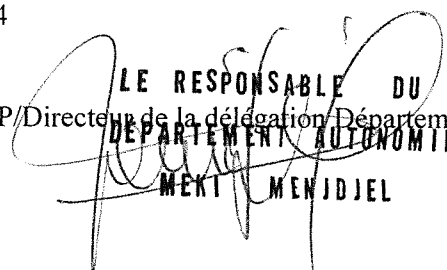
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 201,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024


LE RESPONSABLE DU
 P/Directeur de la délégation Départementale
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00026

EHPAD EPRD initiale 910460104-3282 EHPAD
MAISON ST CHARLES NB

DECISION TARIFAIRE N°3282 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD MAISON ST CHARLES - 910460104

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON ST CHARLES (910460104) sise 138, R, D ESTIENNE D ORVES, 91370, Verrières-le-Buisson et gérée par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 584 533,12 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 044,43 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 451 354,72	60,32
UHR	0,00	0
PASA	98 460,46	0
Hébergement Temporaire	34 717,94	52,84
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 584 533,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 451 354,72	60,32
UHR	0,00	0
PASA	98 460,46	0
Hébergement Temporaire	34 717,94	52,84
Accueil de jour	0,00	0,00

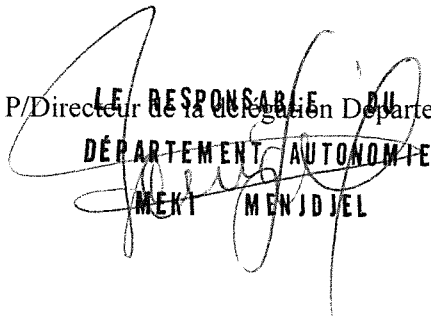
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 044,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024


LE RESPONSABLE DU
 P/Directeur de la Région Départementale
DÉPARTEMENT AUTONOME
 MEKTI MEN DJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00027

EHPAD EPRD initiale 910700319-3277 EHPAD
RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA NB

DECISION TARIFAIRE N°3277 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA (910700319) sise 47, R, GASTON GRINBAUM, , , , 91270, Vigneux-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE RETRAITE CINEMA SPECTACLE (910027747);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 635 158,06 € au titre de 2024, dont 65 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 596,51 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 611 324,34	67,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 833,72	59,58
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 570 158,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 546 324,34	65,86
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 833,72	59,58
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 179,84 €.

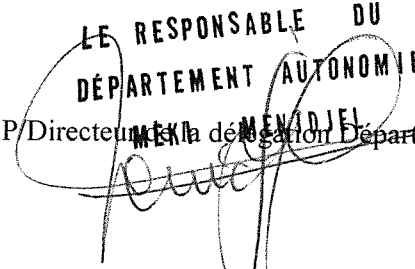
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE RETRAITE CINEMA SPECTACLE (910027747) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
M. MENODJEL
P/ Directeur de la Délégation Départementale



AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00028

EHPAD EPRD initiale 910701663-3265 EHPAD LE
MANOIR NB

DECISION TARIFAIRE N°3265 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD LE MANOIR - 910701663

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MANOIR (910701663) sise 32, AV, GAMBETTA, 91130, Ris-Orangis et gérée par l'entité dénommée SNC LE MANOIR (910000983);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 625 501,48 € au titre de 2024, dont 231,44 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 458,46 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 561 211,48	48,25
UHR	0,00	0
PASA	64 290,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 625 270,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 548 122,04	47,84
UHR	0,00	0
PASA	77 148,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 439,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC LE MANOIR (910000983) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale
LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MEHIDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00029

EHPAD EPRD initiale 910701713-3264 EHPAD LES
TILLEULS NB

DECISION TARIFAIRE N°3264 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
L'EHPAD LES TILLEULS - 910701713

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TILLEULS (910701713) sise 6, R, DES FRANCS BOURGEOIS, 91450, Soisy-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée SAS LES TILLEULS (910001015);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 370 858,47 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 238,21 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 210 443,36	42,85
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 621,11	45,78
Accueil de jour	136 794,00	71,25

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 370 858,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 210 443,36	42,85
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 621,11	45,78
Accueil de jour	136 794,00	71,25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 238,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TILLEULS (910001015) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale
LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00030

EHPAD EPRD initiale 910800978-3257 EHPAD
GALIGNANI NB

DECISION TARIFAIRE N°3257 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
L'EHPAD GALIGNANI - 910800978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GALIGNANI (910800978) sise 15, BD, HENRI DUNANT, , , , 91100, Corbeil-Essonnes et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 078 158,53 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 179,88 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 078 158,53	87,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 078 158,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 078 158,53	87,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 179,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale
LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00031

EHPAD EPRD initiale 910815018-3221 RESIDENCE
LES CEDRES NB

DECISION TARIFAIRE N°3221 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 910815018

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (910815018) sise 40, R, DU MAIL, 91600, Savigny-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 351 639,43 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 636,62 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 351 639,43	32,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 351 639,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 351 639,43	32,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

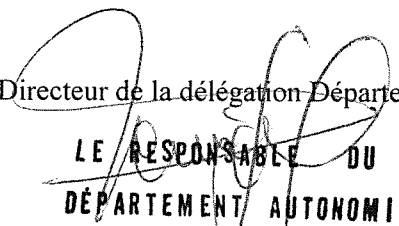
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 636,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00032

EHPAD EPRD initiale 910815026-3220 EHPAD
L'ESPLANADE NB

DECISION TARIFAIRE N°3220 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE DE L'ESPLANADE - 910815026

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES (910815026) sise 1, R, PIERRE MEDERIC, 91360, Épinay-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE L'ESPLANADE (910002138);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 042 565,05 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 880,42 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 042 565,05	22,43
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 042 565,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 042 565,05	22,43
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

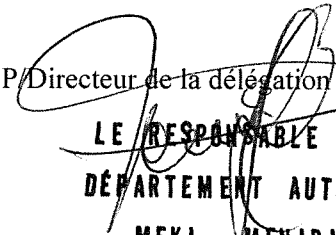
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 880,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE L'ESPLANADE (910002138) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00033

PA hors EHPAD initiale 910014869-3292 CAJ LES
CROCUS NB

DECISION TARIFAIRE N° 3292 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE CAJ LES CROCUS - 910014869

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LES CROCUS (910014869) sise 85 R DE PARIS, 91400 , Orsay et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807502);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 116 579,58 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 714,97 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 116 579,58 €
(douzième applicable s'élevant à 9 714,97 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais

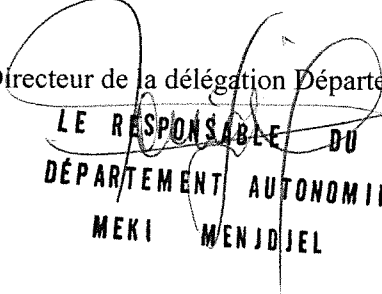
Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807502) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 12 juin 2024

P/Directeur de la délégation Départementale


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-02-29-00014

SEGAH EHPAD JEAN SARRAN DOURDAN PHV

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2024 - 87

**portant autorisation d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes
de 12 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Jean Sarran » à Dourdan**

géré par le Service public Essonnien du Grand Âge et du Handicap (SEGAH)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-2, L.313-4, L.314-3 et suivants, D.312-0-1 et suivants, D.313-2, D.313-7-2 et R.313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale du Conseil départemental de l'Essonne ;

- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2023-2027 adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 12 décembre 2022 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2023-19 prise en séance du 22 septembre 2023 du Conseil d'administration du service public essonnien du grand âge (SEGA) validant son changement de dénomination en Service public Essonnien du Grand Âge et du Handicap (SEGAH) ;
- VU** le projet déposé par le Service Essonnien du Grand Age et du Handicap (SEGAH) dont le siège social est situé 24 rue baron de Nivière, à Villebon-sur-Yvette (91140), visant à la création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD « Jean Sarran » situé au 15 rue de l'Ermitage - 91 410 Dourdan ;
- VU** les résultats de l'appel à manifestation d'intérêt publiés le 13 février 2019, retenant le projet du SEGAH pour la requalification de 12 places d'EHPAD en unité pour personnes handicapées vieillissantes ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu pour la période 2019-2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne;

CONSIDÉRANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose d'une autorisation pour 100 places d'hébergement permanent ;

L'établissement dispose également d'autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes pour une capacité 12 places au sein des capacités existantes d'hébergement permanent de l'EHPAD « Jean Sarran » à Dourdan ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 84 000 € pour l'accueil d'un public provenant d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et que le Conseil départemental de l'Essonne dispose pour ce projet des financements de fonctionnement complémentaires nécessaires à sa mise en œuvre ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de dédier 12 places existantes d'hébergement permanent à l'accueil et à l'hébergement de personnes handicapées vieillissantes en vue de créer une unité PHV (Personnes Handicapées Vieillissantes) au sein de l'EHPAD « Jean Sarran » situé au 15 rue de l'Ermitage - 91 410 Dourdan, est accordée au Service public Essonnien du Grand Age et du Handicap, dont le siège est situé 24 rue baron de Nivière - 91 140 Villebon-sur-Yvette.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Jean Sarran » est maintenue à **100** places d'hébergement permanent, dont 12 places dédiées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes.

Cet EHPAD comprend un PASA de 14 places ;

ARTICLE 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 004 005 4

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
[961] Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
[21] Accueil de jour

Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes
[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
[702] Personnes Handicapées vieillissantes

N° FINESS du gestionnaire : 91 002 051 0

Code statut : 26

ARTICLE 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places autorisées.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette visite devra être réalisée à la demande du gestionnaire deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement ou du service autorisé.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à ces établissements pour 15 ans à compter de la date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 29 février 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil
départemental de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-02-29-00015

SEGAH EHPAD GENEVIEVE LAROQUE
MORANGIS PHV

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2024 - 88

**portant autorisation d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes
de 13 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées
Dépendantes (EHPAD) « Geneviève Laroque » à Morangis**

géré par le Service public Essonnien du Grand Âge et du Handicap (SEGAH)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-2, L.313-4, L.314-3 et suivants, D.312-0-1 et suivants, D.313-2, D.313-7-2 et R.313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2023-2027 adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 12 décembre 2022 ;

- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2023-19 prise en séance du 22 septembre 2023 du Conseil d'administration du service public essonnien du grand âge (SEGA) validant son changement de dénomination en Service public Essonnien du Grand Âge et du Handicap (SEGAH) ;
- VU** le projet déposé par le Service Essonnien du Grand Age et du Handicap (SEGAH) dont le siège social est situé 24 rue baron de Nivière à Villebon-sur-Yvette (91140), visant à la création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD « Geneviève Laroque » situé au 174 voie du Cheminet - 91420 Morangis;
- VU** les résultats de l'appel à manifestation d'intérêt publiés le 13 février 2019, retenant le projet du SEGAH pour la requalification de 13 places d'EHPAD en unité pour personnes handicapées vieillissantes ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu pour la période 2019-2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne;

CONSIDÉRANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose d'une autorisation pour 87 places d'hébergement, 4 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

L'établissement dispose également d'autorisation de 2 pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places rattachés aux places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes pour une capacité de 13 places au sein des capacités existantes d'hébergement permanent de l'EHPAD « Geneviève Laroque » à Morangis ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 91 000 € pour l'accueil d'un public provenant d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et que le Conseil départemental de l'Essonne dispose pour ce projet des financements de fonctionnement complémentaires nécessaires à sa mise en œuvre ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de dédier 13 places existantes d'hébergement permanent à l'accueil et à l'hébergement de personnes handicapées vieillissantes en vue de créer une unité PHV (Personnes Handicapées Vieillissantes) au sein de l'EHPAD « Geneviève Laroque », sis 174 voie du Cheminet à Morangis (91 420), est accordée au Service public Essonnien du Grand Age et du Handicap, dont le siège est situé 24 rue baron de Nivière, à Villebon-sur-Yvette (91 140).

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Geneviève Laroque » est maintenue à **101** places réparties comme suit :

- 87 places d'hébergement permanent, dont 13 places dédiées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes
- 4 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour.

Cet EHPAD comprend 2 PASA de 12 places chacun.

ARTICLE 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 001 946 2

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
[657] Accueil temporaire pour Personnes Âgées
[961] Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Code
fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
[21] Accueil de jour

Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes
[702] Personnes Handicapées vieillissantes
[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 91 002 051 0

Code statut : 26

ARTICLE 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places autorisées.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette visite devra être réalisée à la demande du gestionnaire deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement ou du service autorisé.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à cet établissement pour 15 ans à compter de la date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7: La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 29 février 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil
départemental de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-25-00005

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/199 du 25 juin 2024 mettant en demeure la société ENORIS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé rue Victor Basch sur le territoire de la commune de MASSY (91300)



**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/199 du 25 juin 2024
mettant en demeure la société ENORIS de respecter les prescriptions applicables pour
son établissement situé rue Victor Basch sur le territoire de
la commune de MASSY (91300)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DAI 3/BE 0155 du 7 octobre 2004 portant autorisation d'exploitation, par la société CURMA, dont le siège social était situé 235 avenue George Clémenceau à NANTERRE, d'une installation de combustion fonctionnant uniquement au gaz naturel (rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement),

VU la preuve de dépôt n° A-7-LXWF09CEM délivrée le 23 mars 2017 à la société ENORIS, dont le siège social est situé route de la Bonde à MASSY (91300), actant du changement d'exploitant pour l'installation précitée,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 décembre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 7 novembre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 1^{er} février 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 novembre 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas réalisé d'analyses de ses rejets aqueux issus de l'exploitation de la chaufferie
- il ne dispose pas d'une convention de rejet,

CONSIDÉRANT la récurrence de l'absence d'analyses, compte tenu des enjeux de prévention de la pollution des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'article 6.4 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0155 du 7 octobre 2004 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENORIS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ENORIS, dont le siège social est situé route de la Bonde 91300 MASSY, exploitant une chaufferie fonctionnant au gaz, située rue Victor Basch, sur la commune de MASSY (91300), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 6.4 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0155 du 7 octobre 2004 susvisé :

- **en réalisant, dès la prochaine vidange**, une analyse de ses rejets aqueux vers le réseau d'assainissement,
- **en disposant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'une convention de rejet.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ENORIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de PALAISEAU et à Monsieur le maire de MASSY.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-30-00011

Avis de la Commission nationale
d'aménagement commercial autorisant la
société MAURICE a créer un ensemble
commercial d'une surface de vente de 2 145,6
m² par création d'un magasin à l enseigne ALDI
de 998,4 m² et d'une moyenne surface à
l'enseigne Bébé 9 de 1 147,2 m² à
Sainte-Geneviève-des-Bois

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 6 décembre 2023, sous le numéro PC 091 549 23 10073, en mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- VU** le recours formé par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », enregistré le 1^{er} mars 2024 sous le n° P 05302 91 23RT01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne du 8 février 2024, relatif au projet porté par la société « MAURICE » de création d'un ensemble commercial de 2 143,6 m² composé d'un supermarché à l enseigne « ALDI » de 998,4 m² et d'une moyenne surface spécialisée à l'enseigne « BEBE 9 » de 1 147,2 m² à Sainte-Geneviève-des-Bois ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 mai 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 mai 2024 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Frédéric PETITTA, maire de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

M. Gilles ANKRI, représentant la société « MAURICE » ; M. Philippe JOURNO, représentant des sociétés « MAURICE » et « COMPAGNIE DE PHALSBURG », Mme Aurélia DUROYON et M. Charles PICQ, représentants la société « COMPAGNIE DE PHALSBURG » et M. Bertrand MARGUERIE représentant de la société « MALL & MARKET » ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 mai 2024 ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectif d'opérer le déplacement de deux enseignes déjà présentes au sein de la zone commerciale d'implantation par la reprise d'un bâtiment vacant depuis plus d'une année ; qu'ainsi le projet est de nature à résorber une friche ;

CONSIDERANT que si la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne a signé une convention d'*Opération de Revitalisation de Territoire* multisites le 19 décembre 2019, le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux démarches de revitalisation en cours de déploiement sur le territoire ; qu'à cet égard, le projet s'inscrit dans un contexte démographique croissant pour lequel il est constaté l'augmentation de la population de la zone de chalandise à hauteur de 7,20 % entre 2011 et 2021 et de 3,10 % pour la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois pour cette même période ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation de 374 m² de panneaux photovoltaïques tandis que le site actuel en est dépourvu ; que le projet sera conforme à la RT 2012 ; qu'ainsi, le projet participe à la production d'énergies renouvelables et est vertueux en matière de consommation énergétique des bâtiments ;

CONSIDERANT que le projet participe à la réalisation d'une opération d'ensemble matérialisée dans un plan guide portant réaménagement de la zone commerciale de la Croix Blanche ; que ce secteur a été identifié par le plan de transformation des zones commerciales et que des partenaires publics et privés en sont lauréats ; qu'à cet égard, le projet opère un traitement architectural permettant de moderniser le bâtiment existant et de végétaliser la parcelle par la plantation de 54 arbres de haute tige et la création de 594 m² d'espaces verts de pleine terre, soit 10,23 % du tènement foncier tandis que le site actuel est intégralement artificialisé ; qu'ainsi, le projet participe à l'amélioration des insertions paysagères et architecturales d'une zone commerciale en cours de réaménagement et emporte un bénéfice environnemental ; qu'au surplus, le projet se trouve au carrefour d'une nouvelle voirie publique qui a vocation à être abondamment arborée et à desservir une ZAC aménagée selon les principes de la mixité des fonctions ; qu'ainsi le projet s'intègre à la zone commerciale existante et future ;

CONSIDERANT que l'intégralité des 81 places du parc de stationnement seront perméables ; que les eaux pluviales ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ; qu'un réservoir infiltrant sera installé sous les pavés drainants afin de traiter le flux des eaux pluviales ; qu'ainsi le projet prévoit une solution de gestion des eaux pluviales adaptée à la parcelle d'implantation ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

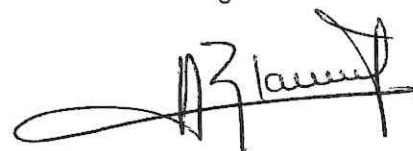
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « MAURICE » en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de surface de vente de 2 145,6 m² par création d'un magasin à l enseigne « ALDI » de 998,4 m² et d'une moyenne surface spécialisée à l'enseigne « BÉBÉ 9 » de 1 147,2 m², à Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne).

Votes favorables : 6

Votes défavorables : 2

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 05302 91 23RT01 DU 30/05/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5 570 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AS n° 248, 253, 255		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A	2	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	0	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		570,04 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		Stationnement perméable : 1 025 m ² / sol composite (pavés « ECO VEGETAL »)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		374 m ² en toiture du bâtiment	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Plantation de 54 arbres de haute tige.			
	Les panneaux solaires développent une puissance d'au moins 75 kWc			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		/					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		/				
			SV/magasin ³						
			Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 145,6 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		2				
			SV/magasin ⁴		1 147,2 m ²		998,4 m ²		
Secteur (1 ou 2)		2		1					
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	40					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	81					
			Electriques/hybrides	4					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	81					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0							
	Après projet	0							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0							
	Après projet	0							

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-27-00002

ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRSR-SESR n°013 du 27 juin
2024 portant agrément d un centre de
formation
des conducteurs de voiture avec chauffeur (VTC)

CENTRE TOP FORMATION
Agrément VTC 91 / 2024-003



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
réglementation et de la
sécurité routière**

**ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRSR-SESR n°013 du 27 juin 2024
portant agrément d'un centre de formation
des conducteurs de voiture avec chauffeur (VTC)
CENTRE TOP FORMATION**

Agrément VTC 91 / 2024-003

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU le Code des Transports, notamment ses articles R.3120-8-2 à R.3120-9 ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière.

CONSIDÉRANT la demande d'agrément de la société Centre Top Formation représentée par M. ATRACH Radoinne

CONSIDÉRANT que cette demande remplit les conditions réglementaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CENTRE TOP FORMATION (SIRET 94954579200010) représentée par M. ATRACH Radoinne, dont le siège social est situé 14 Place des Terrasses de l'Agora à EVRY - COURCOURONNES (91000) est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle de conducteurs :

- de voiture de transport avec chauffeur sous le numéro d'agrément **VTC 91 / 2024-003**

ARTICLE 2

Le centre de formation disposant de cet agrément est situé au 53 rue Francoeur à VIRY - CHÂTILLON (91170).

Le responsable pédagogique des formations est M. ATRACH Radoinne.

Ce centre de formation est autorisé à dispenser :

- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du Code des transports ainsi que la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

ARTICLE 3

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 28 juin 2024.

La demande de renouvellement devra être présentée sur demande de l'exploitant deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours. Celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire. Cet agrément est incessible.

ARTICLE 5

Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 6

L'exploitant doit faire parvenir à la préfecture une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée six mois avant la date du changement ou de reprise.

ARTICLE 7

Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard dans les 10 jours après une session :

- la liste nominative des conducteurs de VTC ayant suivi une formation continue.

ARTICLE 8

Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel d'activités ou est précisé :

- pour les conducteurs de VTC
 - formation préparatoire : nombre de personnes inscrites et présentes, taux de réussite examen théorique et pratique,
 - formation continue : nombre de personnes ayant suivi la formation.

ARTICLE 9

En cas d'inobservations de l'arrêté du 11 août 2017 sus-visé, ou de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique et en application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, et du présent arrêté, la préfecture peut suspendre ou retirer l'agrément de l'organisme de formation.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressé au demandeur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai (par écrit, auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de saint cloud, 78000 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée à partir du site internet www.telerecours.fr)

Pour la Préfète, et par délégation,
le chef du service
éducation et sécurité routières



Guillaume LABRIT

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-26-00009

ARRÊTÉ n°2024 PREF DRCL/086 du 26 juin 2024
modifiant l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/083 du 24
juin 2024 portant institution et composition de
vingt-deux commissions de contrôle des
opérations de vote dans le département de
l'Essonne pour l'élection des députés à
l'Assemblée nationale des dimanches 30 juin et
7 juillet 2024

ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRCL/086 du 26 juin 2024

modifiant l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/083 du 24 juin 2024 portant institution et composition de vingt-deux commissions de contrôle des opérations de vote dans le département de l'Essonne pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024

La préfète de l'Essonne,

VU le code électoral et notamment les articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

VU le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/083 du 24 juin 2024 portant institution et composition de vingt-deux commissions de contrôle des opérations de vote dans le département de l'Essonne pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 ;

VU l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/084 du 25 juin 2024 modifiant l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/083 du 24 juin 2024 portant institution et composition de vingt-deux commissions de contrôle des opérations de vote dans le département de l'Essonne pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 ;

.../...

VU le courriel du 25 juin 2024 de M. Guillaume BROUILLARD, membre de la commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de MASSY le 30 juin 2024 ;

VU l'ordonnance modificative n°264/2024 du 26 juin 2024 du premier président de la Cour d'appel de Paris ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/083 du 24 juin 2024 portant institution et composition de vingt-deux commissions de contrôle des opérations de vote dans le département de l'Essonne pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 est modifié comme suit pour le premier tour de scrutin :

Commune	Magistrat, président de la commission	Auxiliaire de justice, membre de la commission	Fonctionnaire désigné par la préfète, secrétaire de la commission
MASSY	Mme Mahalia GALIE-BLANZE, juge	Me Emmanuel FOTSO POUOKAM, avocat	M. Axel PLATEAU

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/083 du 24 juin 2024 portant institution et composition de vingt-deux commissions de contrôle des opérations de vote dans le département de l'Essonne pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 demeurent sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général et les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et maires intéressés.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-14-00014

arrêté de fermeture administrative temporaire
pour l'établissement "Kfé Lounge" à
Chilly-Mazarin



ARRÊTÉ

**n°2024 -PREF-DCSIPC-BSIOP-519 du 14 juin 2024
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement
« Kfé Lounge - Solazur » à Chilly-Mazarin**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment le 1 de l'article L.3332-15 ;

VU l'article L.332-1 du Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 octobre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète hors classe en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le rapport du 16 mai 2024 de la Police Nationale ;

Considérant que l'établissement « Kfé Lounge - Solazur » a fait l'objet d'une fermeture administrative en date du 10 avril 2018 pour ouverture après les horaires autorisées par arrêté préfectoral, nuisances et rixes.

Considérant que le samedi 20 avril 2024, un contrôle CODAF a permis de révéler de nombreuses infractions relatives à la législation des débits de boissons et des établissements recevant du public à savoir :

Concernant la législation des débits de boissons :

- Vente de boissons alcoolisées de quatrième catégorie sans disposer de la licence IV. En effet, votre établissement dispose d'une licence restaurant qui permet uniquement la vente de boissons alcoolisées accompagné d'un repas, ce qui n'est pas le cas de votre établissement ;
- Absence de l'échantillonnage obligatoire des dix boissons non alcoolisées visible de la clientèle ;
- Absence de l'affichage réglementaire des prix visible de la clientèle ;
- Absence de la signalisation de l'interdiction de fumer et de vapoter dans un lieu à usage collectif
- Affiche sur la protection des mineurs et répressions de l'ivresse publique et manifeste non conforme au modèle réglementaire ;
- Non mise à disposition du registre du personnel ;
- Possessions de deux kilogrammes et demi de tabac à chicha de contrebande.

Concernant la législation des établissements recevant du public (ERP) :

- Exploitation d'un ERP sans respect des exigences d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Exploitation d'un ERP sans tenue conforme du registre d'accessibilité aux personnes handicapées
- Violation de l'interdiction de fumer dans un lieu couvert et clos accueillant du public

Considérant que l'activité de l'établissement se concentre exclusivement au sous-sol en dépit de l'interdiction d'exploitation prononcée par la dernière commission de sécurité ;

Considérant l'infraction aux lois et règlements relatifs à l'exploitation de débit de boissons ;

Considérant que la gestion de ce débit de boissons a été une source de troubles graves à l'ordre et à la moralité publics du fait des actes délictueux qui s'y sont déroulés ;

Considérant que la gérante du « Kfé Lounge » a été invitée à présenter ses observations par lettre du 24 mai 2024, en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, qu'elle n'y a pas répondu ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement «Kfé Lounge - Solazur» situé 4 avenue Charles de Gaulle à Chilly-Mazarin, dont la gérante est Madame Fouzia BRAK est fermé **pour une durée de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du Code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 Euros d'amende).

Article 3 : Le document en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Dès notification, si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Mme. la Préfète de l'Essonne, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Boulevard de France – 91 010 Evry-Courcouronnes Cedex.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, Place Beauvau 75 008 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

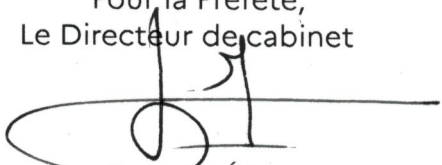
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise au gérant.

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet



Franck LÉON

Par arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-519
du 14 juin 2024

La préfète de l'Essonne a décidé
la fermeture administrative
de l'établissement « Kfé Lounge - Solazur »
situé 4 avenue Charles de Gaulle à Chilly-Mazarin

Pour une durée de **trois mois**

à compter du / / 2024
jusqu'au / /2024

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet



Franck LÉON

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-27-00007

Liste RAA 27 juin 2024

**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
du jeudi 27 juin 2024**

Arrêtés 2024	N°	Date d'autorisatio n	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC- BSIOP	573	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SADECOR 4 rue Félix Potin 91290 Arpajon
PREF-DCSIPC- BSIOP	574	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MYLA SAS 86 rue de la voie Verte 91200 Athis-Mons
PREF-DCSIPC- BSIOP	575	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CRS N°8 DIRECTION ZONALE CRS PARIS route de Gisy 91570 Bièvres
PREF-DCSIPC- BSIOP	576	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : STADE ROBERT BOBIN rue de Paris 91070 Bondoufle
PREF-DCSIPC- BSIOP	577	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NORMAL CC de la Maison Neuve 91220 Brétigny-sur-Orge
PREF-DCSIPC- BSIOP	578	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC LE FONTENOY 27 rue du Maréchal Foch 91440 Bures-sur-Yvette
PREF-DCSIPC- BSIOP	579	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HARDRIGE 2 rue Jean Cocteau 91100 Corbeil-Essonnes
PREF-DCSIPC- BSIOP	580	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE BRAZZA 28 boulevard du Général de Gaulle 91210 Draveil
PREF-DCSIPC-	581	27/06/24	Portant autorisation d'un système de

BSIOP			vidéoprotection : POINT CASH BRINKS 12 rue du Levant 91860 Epinay-sous-Sénart
PREF-DCSIPC- BSIOP	582	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KAZA 15 cours Monseigneur Roméro 91000 Evry- Courcouronnes
PREF-DCSIPC- BSIOP	583	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PITAYA 2 boulevard de l'Europe CC Evry II 91000 Evry- Courcouronnes
PREF-DCSIPC- BSIOP	584	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC CANAL 4 allée Jacques Monod 91000 Evry- Courcouronnes
PREF-DCSIPC- BSIOP	585	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL ENERGIE MARKETING FRANCE NF080255 RN104 Aire de Fleury 91700 Fleury- Mérogis
PREF-DCSIPC- BSIOP	586	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MC DONALDS 2 rue des Halles 91350 Grigny
PREF-DCSIPC- BSIOP	587	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TECHNOLIS 3 avenue du Canada 91940 Les Ulis
PREF-DCSIPC- BSIOP	588	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SONEPAR FRANCE rue du Cantal 91090 Lisses
PREF-DCSIPC- BSIOP	589	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CORA Avenue de l'Europe 91885 Massy
PREF-DCSIPC- BSIOP	590	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SONEPAR FRANCE 16 rue du Buisson aux Fraises 91300 Massy
PREF-DCSIPC- BSIOP	591	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS B COLZI 39 rue des Bourignons 91310 Montlhéry
PREF-DCSIPC- BSIOP	592	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VBF INDUSTRIE 20 allée de la Halle 91310 Montlhéry

PREF-DCSIPC-BSIOP	593	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SONEPAR FRANCE 21 rue des Rochettes 91150 Morigny-Champigny
PREF-DCSIPC-BSIOP	594	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : K&B COMPAGNIE FLO&CO 69 rue de Paris 91400 Orsay
PREF-DCSIPC-BSIOP	595	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS RIS PROM 36 rue Edmond Bonté 91130 Ris-Orangis
PREF-DCSIPC-BSIOP	596	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SIREDOM rue Paul Langevin 91130 Ris-Orangis
PREF-DCSIPC-BSIOP	597	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CAMPING PARC DES ROCHES le parc des Roches 91530 Saint-Chéron
PREF-DCSIPC-BSIOP	598	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE DES 3 VALLEES 22 rue Charles de Gaulle 91530 Saint-Chéron
PREF-DCSIPC-BSIOP	599	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BUBBLE STREET FOOD 2 place de l'Europe 91250 Saint-Germain-les-Corbeil
PREF-DCSIPC-BSIOP	600	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KFC 15 avenue de la Pointe Ringale 91250 Saint-Germain-les-Corbeil
PREF-DCSIPC-BSIOP	601	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE DU CENTRE 1 avenue du Général de Gaulle 91250 Saint-Germain-les-Corbeil
PREF-DCSIPC-BSIOP	602	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GAMBETTA DISTRIBUTION 1 rue Gambetta 91240 Saint-Michel-Sur-Orge
PREF-DCSIPC-BSIOP	603	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ALDI 1 avenue Garigliano 91600 Savigny-sur-Orge

PREF-DCSIPC-BSIOP	604	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LEVY SELARL DAN BENHAMOU 37 bis rue de la Maire 91140 Villejust
PREF-DCSIPC-BSIOP	605	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EFFIA STATIONNEMENT PARKING 3 bis rue Cambrelang 91330 Yerres
PREF-DCSIPC-BSIOP	606	27/06/24	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EFFIA STATIONNEMENT PARKING 4 rue Louis Armand 91330 Yerres
PREF-DCSIPC-BSIOP	607	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GROUPEMENT PAROISSIAL DE L'ARPAJONNAIS 2 rue de l'Aitre 91290 Arpajon
PREF-DCSIPC-BSIOP	608	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LIDL 28 rue Henri Hamel 91200 Athis-Mons
PREF-DCSIPC-BSIOP	609	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LES PETITS GOURMANDS 2 rue Valentin Conrart 91200 Athis-Mons
PREF-DCSIPC-BSIOP	610	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GIE GRAND FRAIS 2 rue Louise de Vilmorin ZA des Marsandes 91630 Avrainville
PREF-DCSIPC-BSIOP	611	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CARTER CASH 74 rue de Longjumeau 91160 Ballainvilliers
PREF-DCSIPC-BSIOP	612	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : AUCHAN route Nationale 20 91730 Chamarande
PREF-DCSIPC-BSIOP	613	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : DOMAINE DEPARTEMENTAL DE CHAMARANDE 38 rue du Commandant Maurice Arnoux 91730 Chamarande

PREF-DCSIPC-BSIOP	614	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CHRONOPOST 2 rue Saint-Exupéry ZAC de la Butte aux Bergers 91380 Chilly-Mazarin
PREF-DCSIPC-BSIOP	615	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CIC 1010300 4 place du Comte Haymon 91100 Corbeil-Essonnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	616	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM CIC IBB1102400 5 place du Comte Haymon 91100 Corbeil-Essonnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	617	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SA POINT P 53 Quai de l'Apport Paris 91100 Corbeil-Essonnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	618	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : HOTEL FORMULE 1 1-3 rue des Investisseurs ZA de la Plaine 91560 Crosne
PREF-DCSIPC-BSIOP	619	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LAGARDERE TRAVAIL RETAIL FRANCE (RELAY GARE SNCF) Place du Général Leclerc 91150 Etampes
PREF-DCSIPC-BSIOP	620	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC 14 place des Terrasses 91000 Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	621	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COURIR FRANCE 2 boulevard de l'Europe CC Evry 2 91000 Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	622	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LIDL 4 rue Descartes 91000 Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	623	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BRICO DEPOT rue Clément Ader ZAC des Ciroliers 91700 fleury-Merogis

PREF-DCSIPC-BSIOP	624	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GIFI 38 avenue de la Division Leclerc 91310 Longpont-sur-Orge
PREF-DCSIPC-BSIOP	625	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LIDL 79-81 avenue Charles de Gaulle 91420 Morangis
PREF-DCSIPC-BSIOP	626	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SA POINT P 15 rue des Froides Bouillies 91420 Morangis
PREF-DCSIPC-BSIOP	627	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BUFFALO GRILL rue de la Mairie de Savigny 91600 Savigny-sur-Orge
PREF-DCSIPC-BSIOP	628	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CAIXA GERAL DE DEPOSITOS 92 avenue Gabriel Péri 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois
PREF-DCSIPC-BSIOP	629	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COURIR FRANCE 8 avenue Hurepoix 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois
PREF-DCSIPC-BSIOP	630	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 40 rue Colette 91280 Saint-Pierre-du-Perray
PREF-DCSIPC-BSIOP	631	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CREDIT MUTUEL VIGNEUX VAL DE SEINE 61 avenue Henri Charon 91270 Vigneux-sur-Seine
PREF-DCSIPC-BSIOP	632	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : HIPPOPOTAMUS rue du Clos au Pois 91100 Villabé
PREF-DCSIPC-BSIOP	633	27/06/24	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MAG PRESSE VILLABE CC Carrefour 91100 Villabé
PREF-DCSIPC-	634	27/06/24	Portant renouvellement d'un

BSIOP			système de vidéoprotection : CAIXA GERAL DE DEPOSITOS 140 avenue Charles de Gaulles 91170 Viry-Chatillon
PREF-DCSIPC-BSIOP	635	27/06/24	Portant modification d'un système de vidéoprotection : BRICO DEPOT les routes de chasse les bergers du Rouillon 91160 Ballainvilliers
PREF-DCSIPC-BSIOP	636	27/06/24	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 rue des Trois Parts 91070 Bondoufle
PREF-DCSIPC-BSIOP	637	27/06/24	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Bondoufle 43 rue Charles de Gaulle 91070 Bondoufle
PREF-DCSIPC-BSIOP	638	27/06/24	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Brunoy Place de la Mairie 91800 Brunoy
PREF-DCSIPC-BSIOP	639	27/06/24	Portant modification d'un système de vidéoprotection : TRANSKEO T12-T3 STATIONS ET CARREFOURS 91120 Palaiseau
PREF-DCSIPC-BSIOP	640	27/06/24	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Fontenay-les Briis 1 place de la Mairie 91640 Fontenay-les-Briis
PREF-DCSIPC-BSIOP	641	27/06/24	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LE RELAIS DE LA FERTE 12 place du Marché 91590 La Ferté-Alais
PREF-DCSIPC-BSIOP	642	27/06/24	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE LARDY 70 Grande Rue 91510 Lardy
PREF-DCSIPC-BSIOP	643	27/06/24	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MONTGERON 112 avenue de la République 91230 Montgeron
PREF-DCSIPC-BSIOP	644	27/06/24	Portant modification d'un système de vidéoprotection : SIREDOM 13 rue Paul Langevin 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois
PREF-DCSIPC-	645	27/06/24	Portant modification d'un système

BSIOP			de vidéoprotection : COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE 48 avenue Charles de Gaulle 91600 Savigny-sur-Orge
PREF-DCSIPC-BSIOP	646	27/06/24	Portant modification d'un système de vidéoprotection : GRAND PARIS SUD ESSONNE SENART commune de Tigery 91250 Tigery
PREF-DCSIPC-BSIOP	647	27/06/24	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE TIGERY 3 place Liedekerke Beaufort 91250 Tigery
PREF-DCSIPC-BSIOP	648	27/06/24	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON Place Charles de Gaulle 91370 Verrières-le-Buisson
PREF-DCSIPC-BSIOP	649	27/06/24	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE YERRES 60 rue Charles de Gaulle 91330 Yerres

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-06-27-00001

Arrêté n° 2024-00870

portant délégation de signature au sein de la
direction de la sécurité de proximité de
l'agglomération parisienne durant la période des
jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

**Arrêté n° 2024-00870
portant délégation de signature au sein de la direction de la sécurité de proximité
de l'agglomération parisienne durant la période des jeux Olympiques et
Paralympiques de 2024**

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-7 ;

Vu le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2024-00562 du 2 mai 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 15 septembre 2024 inclus et sans préjudice de la délégation qui lui est accordée par l'arrêté du 2 mai 2024 susvisé, délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative confiées à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne par l'article 4 du décret du 14 février 2024 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christian MEYER, sous-directeur de la police régionale des transports ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, sous-directrice des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Jean-Luc MERCIER, chef d'état-major.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Stéphane WIERZBA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. François JOENNOZ, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts de Seine et Mme Sandrine CARLIN, cheffe d'état-major ;
- M. Michel LAVAUD, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis et M. Blaise LECHEVALIER, chef d'état-major ;
- M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Sébastien ALVAREZ, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et M. Stéphane CASSARA, chef d'état-major.

Art. 4. – La préfète, directrice du cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Fait à Paris, le 27 juin 2024

Signé
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2024-00870

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-06-27-00003

Arrêté n° 2024-00871

portant délégation de signature au sein de la
direction de l'ordre public et de la circulation
durant la période des jeux Olympiques et
Paralympiques de 2024

Arrêté n° 2024-00871
portant délégation de signature au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation durant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-6 ;

Vu le décret du 15 mars 2019 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines à la préfecture de police, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2024-00103 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 15 septembre 2024 inclus et sans préjudice de la délégation qui lui est accordée par l'arrêté du 26 janvier 2024 susvisé, délégation est donnée à M. Jérôme FOUCAUD, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative confiées à la direction de l'ordre public et de la circulation par l'article 4 du décret du 14 février 2024 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui lui est accordée par l'alinéa précédent est exercée par M. Antoine SALMON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD et de M. Antoine SALMON, la délégation qui leur est accordée par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Eric MOYSE, contrôleur général, chef d'état-major, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Dimitri KALININE, commissaire divisionnaire, chef d'état-major adjoint ;
- M. Olivier BOURDE, contrôleur général, sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Paul-Antoine TOMI, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- Mme Estelle BALIT, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Arnaud DESJARDINS, commissaire divisionnaire, adjoint à la sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- M. Serge QUILICHINI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Dominique SERNICLAY, commissaire général, adjoint au sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice de la gestion opérationnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Lionel DESQUEYROUX, commissaire divisionnaire, adjoint à la sous-directrice de la gestion opérationnelle.

Art. 3. – La préfète, directrice du cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Fait à Paris, le 27 juin 2024

Signé
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2024-00871

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-06-27-00004

Arrêté n° 2024-00872

portant délégation de signature au sein de la
direction du renseignement de la préfecture de
police durant la période des jeux Olympiques et
Paralympiques de 2024

Arrêté n° 2024-00872
portant délégation de signature au sein de la direction du renseignement de la
préfecture de police durant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-9 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 22 janvier 2024 par lequel M. Hugues BRICQ, commissaire général de police, chargé de mission au cabinet du préfet de police à Paris, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur du renseignement à Paris ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 15 septembre 2024 inclus, délégation est donnée à M. Hugues BRICQ, directeur du renseignement de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative confiées à la direction du renseignement par l'article 4 du décret du 14 février 2024 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues BRICQ, la délégation qui lui est accordée par l'alinéa précédent est exercée par M. Eric BELLEMIN-COMTE, directeur adjoint du renseignement.

Art. 2. - La préfète, directrice du cabinet, et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Fait à Paris, le 27 juin 2024

Signé
Laurent NUÑEZ

Liberté Égalité Fraternité